

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000818-167

DATE : Le 4 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

YVETTE TURGEON en reprise d'instance pour BERNARD CÔTÉ, en sa qualité de liquidatrice de la succession de BERNARD CÔTÉ

Demanderesse

c.

PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. ET AL.

Défenderesses

JUGEMENT
(scission de l'instance)

[1] **VU** la *Demande de la partie demanderesse en scission de l'instance* (la « Demande ») motivée par les règles de proportionnalité et de saine administration de la justice;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses à la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties conviennent que les questions suivantes, à l'exception de la question e) ci-dessous, peuvent être tranchées en droit ou sur la seule base des faits admis ou non contestés mentionnés ci-dessous, sans aucune autre preuve :

Par rapport à la violation alléguée de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1 (ci-après la « L.p.c. ») :

a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la L.p.c.?

b) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de *la Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 (ci-après la « L.a.m. »), le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu des dispositions de l'article 12 L.p.c.?

Par rapport à la violation alléguée du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après le « C.c.Q. ») :

c) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au C.c.Q.?

d) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la L.a.m., le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle ?

e) Le fait pour un pharmacien de facturer à un membre du groupe des honoraires professionnels pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance qui sont supérieurs à ceux facturables aux assurés du régime public est-il, en soi, déraisonnable, inéquitable et/ou abusif au sens des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.?

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties conviennent que la question e) ci-dessus peut quant à elle être tranchée sur la seule base des faits admis ou non contestés mentionnés ci-dessous et d'une preuve contextuelle constituée des seuls éléments suivants :

- Les ententes entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« AQPP ») et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour les années 2010-2015, 2015-2018, 2018-2020 et 2020-2022;
- L'entente-modèle entre l'AQPP et un tiers payant;
- L'Entente de collaboration conclue le 1er février 2020 entre les tiers payants,

les assureurs privés, l'AQPP et l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc.;

- Les pièces P-66 à P-68 et P-75 de la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* et les pièces D-7A, D-7B et D-8 produites au stade de l'autorisation, sans aucune admission de la part des défenderesses quant à la représentativité du cas de M. Côté par rapport aux cas des autres membres du Groupe;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'aux fins des questions a) à e), les parties conviennent qu'elles pourront en outre invoquer les projets de lois et débats parlementaires (excluant les mémoires déposés en consultations particulières) relatifs à la *Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 1996, c. 32, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, LQ 2015, c. 8 et la *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, LQ 2015, c. 25, dans le cadre de leurs représentations en les incluant dans leur cahier de sources;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'aux fins des questions a) à e), les parties conviennent qu'elles pourront enfin se référer aux allégations de la *Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée* à titre de contexte, sans que celles-ci soient admises par les Défenderesses ou tenues pour avérées par le tribunal;

[7] **CONSIDÉRANT** que pour les fins de la première phase de l'instance scindée, les parties admettent ce qui suit :

i. Le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par un pharmacien au Québec comprend deux éléments :

- le prix d'acquisition du médicament payé par le pharmacien à son grossiste, sans majoration (le « Prix coûtant »)¹, et
- les honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance du pharmacien (les « Honoraires »). Le pharmacien paie les frais d'exploitation de sa pharmacie (loyer, salaires, équipements, frais financiers, frais

¹ Le Prix coûtant facturé au pharmacien par le grossiste est composé du prix de vente garanti du fabricant et de la marge bénéficiaire du grossiste, qui ne peut excéder 6,5 % de ce prix de vente garanti, tel qu'il appert du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, RLRQ c. A-29.01, r. 2. Dans certains cas, qui sont relativement rares, il est possible qu'un pharmacien achète un médicament directement auprès du fabricant, auquel cas le Prix coûtant facturé au pharmacien par le fabricant sera le prix de vente garanti du fabricant.

d'inventaire, etc.) et dégage sa marge bénéficiaire à même ces Honoraires puisqu'il ne prend aucune marge sur le Prix coûtant.

ii. Prix coûtant — Le Prix coûtant pour un médicament donné est identique pour tous les pharmaciens au Québec². Il ne varie pas selon le régime d'assurance du patient, qu'il soit public ou privé.

iii. Honoraires — La méthode utilisée pour établir les Honoraires pour une ordonnance donnée est différente dans le régime public et le régime privé d'assurance médicaments :

- dans le régime public, les Honoraires sont identiques pour tous les pharmaciens au Québec. Ils sont établis dans l'entente conclue entre l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (« AQPP ») et le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ c. A-29 (« l'Entente AQPP-MSSS »). Cette entente globale de rémunération lie l'État et la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« RAMQ ») payeuse, d'une part, et les pharmaciens, d'autre part;
- dans le régime privé, chaque pharmacien établit le montant des Honoraires qu'il facture à ses patients pour une ordonnance donnée. Il est donc possible dans les faits que ces Honoraires varient d'une pharmacie à l'autre et qu'ils soient différents des Honoraires établis par l'Entente AQPP-MSSS dans le régime public pour la même ordonnance.

iv. Total : le prix d'un médicament sur ordonnance — La différence dans la méthode utilisée pour établir les Honoraires dans le régime public et le régime privé se répercute sur le prix d'un médicament sur ordonnance facturé par les pharmaciens au Québec :

- dans le régime public, le prix d'un médicament sur ordonnance est identique dans toutes les pharmacies au Québec puisque chacune de ses deux composantes, le Prix coûtant et les Honoraires, est identique pour toutes les pharmacies au Québec³;
- dans le régime privé, il est possible que le prix d'un médicament sur ordonnance varie d'une pharmacie à l'autre et soit différent du prix payable dans le régime public pour le même médicament puisque, bien que son Prix coûtant soit identique pour tous les pharmaciens au Québec⁴, il est possible que les Honoraires qui s'y ajoutent varient d'un pharmacien à l'autre.

² Voir note 1.

³ *Id.*

⁴ *Id.*

v. Pièce D-8 — Véracité du contenu du tableau contenu à la Pièce D-8;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la négative aux questions a), d) et e) mettrait fin à l'action collective sans nécessiter de procéder à la deuxième phase de l'instance scindée;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la négative aux questions b) et d) mettrait fin aux questions relatives à la transparence de la facturation;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'un jugement final passé en force de chose jugée ne mettant pas fin à l'action collective permettrait à tout le moins de mieux cerner la seconde phase du débat et guiderait la conduite des parties pour la suite du dossier;

[11] **CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la proportionnalité milite en faveur de la scission de l'instance puisqu'elle pourrait permettre de réduire substantiellement le temps d'audition ainsi que les ressources à déployer par les parties;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra au juge en chef adjoint de désigner le juge qui entendra la demande scindée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la *Demande de la partie demanderesse en scission de l'instance*;

[14] **SCINDE** le dossier en deux parties pour que les questions suivantes soient tranchées dans un premier temps :

Par rapport à la violation alléguée de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c. P-40.1 (ci-après la « L.p.c. ») :

a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la L.p.c.?

b) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 (ci-après la « L.a.m. »), le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu des dispositions de l'article 12 L.p.c.?

Par rapport à la violation alléguée du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après le « C.c.Q. ») :

- c) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au C.c.Q.?
- d) Si oui, avant l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la L.a.m., le 15 septembre 2017, est-ce que les honoraires professionnels du pharmacien pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance devaient être indiqués distinctement dans la facture remise au membre du groupe, en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle ?
- e) Le fait pour un pharmacien de facturer à un membre du groupe des honoraires professionnels pour l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance qui sont supérieurs à ceux facturables aux assurés du régime public est-il, en soi, déraisonnable, inéquitable et/ou abusif au sens des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.?

[15] **PREND ACTE** de la liste des faits admis, de la preuve contextuelle limitée et des autres éléments convenus par les parties pour les fins de la première partie de l'instance, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[16] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef adjoint pour qu'il statue sur le ou la juge qui sera désigné(e) pour entendre l'instance scindée;

[17] **FIXE** l'audition sur le premier procès pour une durée de deux (2) jours;

[18] Le tout sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Maryse Lapointe
Me Esther Villeneuve
Me Audrey Dufresne
LAPOINTE LEGAL
Avocates de la demanderesse

Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats-conseil de la demanderesse

Me Guillaume Charlebois
Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs :

- Pharmacie Francis Gince Inc.;
- Marc Dontigny Pharmacien Inc.;
- 9436-6721 Québec Inc. (Pharmacie Stéphane Fiset Inc.);
- Pharmacie Lucas Desormiers et Zyad Khoder (Hochelaga) Inc.;
- Pharmacie Joyal et René-Henri s.e.n.c.
- Marie Nguyen, Julie Dansereau & Julie Dubois Pharmaciennes Inc.;
- Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.;
- Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc.;
- Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc.;
- Daniel Busque;
- Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc.;
- Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc.;
- Michel Desjardins;
- Cyrille Lugassy;
- Michel Lapalme;
- Pamela Orfali;
- Hourig Tarakdjian
- Félice Saulnier;
- Thi Phuong Thao Bui;
- Yara Abi-Samra;
- El Shaimaa Saliem

Me Chris Semerjian
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat-conseil des défendeurs :

- Cyrille Lugassy;
- Michel Lapalme;
- Pamela Orfali;
- Hourig Tarakdjian
- Félice Saulnier;
- Thi Phuong Thao Bui;
- Yara Abi-Samra;
- El Shaimaa Saliem

Me Claude Marseille

Me Ariane Bisaillon

Me Youssef Kabbaj

Me Maude Gérin-Lajoie

BLAKE CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats des défendeurs :

- Tania Kanou
- Tania et Nelly Kanou pharmaciennes, s.e.n.c.
- Maher Bitar;
- Valérie Savoie-Rosay
- Jean Coutu;
- Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu inc.;
- Pharmacie Dolarian et Chirinian s.e.n.c.;
- Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, s.e.n.c.;
- Patrick Bouchard;
- Mathieu Léger;
- Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger inc.;
- Karim Chata;
- Marthe Audrée Desriveaux;
- Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens inc.;
- Pharmacie François Jean Coutu Inc.;
- Pharmacie Luc Chainé inc.;
- Pharmacie Marie France Belley inc.;
- Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc.;
- Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc.

Me Denis Godbout

LJT AVOCATS, S,E,N.C.R.L.

Avocat des défendeurs:

- Pharmacie Proulx Gagné s.e.n.c.;
- Pharmacie Gilles Lalonde

Date d'audience : Sur dossier